

## **I. ENTRETIEN**

### **I.1 - Prestations**

L'entretien dont Eaton Industries (France) S.A.S. assure la charge comprend :

- \* la présence d'un Agent Eaton Industries (France) S.A.S. dans les meilleurs délais pour pallier un incident entraînant la disparition de la Source d'Energie pour utilisation,
- \* L'exécution, selon les modalités prévues dans les conditions particulières du présent contrat, de toutes les réparations nécessitées par l'usure résultant de l'utilisation normale de l'appareillage.
- \* Au cas où le présent contrat porte sur une installation déjà mise en service, il sera effectué préalablement à son entrée en vigueur, une visite et une remise en état éventuelle sur devis aux frais de l'Abonné, en sus des redevances.

### **I.2 - Pièces de rechanges**

- \* Eaton Industries (France) S.A.S. , perfectionnant constamment le matériel de sa construction, se réserve le droit de remplacer les pièces défectueuses ou usées par d'autres de même utilité. Les pièces remplacées resteront la propriété de Eaton Industries (France) S.A.S.
- \* Le présent contrat ne comporte pas l'adaptation du matériel concerné au cas où des dispositions légales ou réglementaires viendraient à en modifier les normes d'utilisation. Cette adaptation du matériel aux nouvelles normes ne pourra être effectuée que par Eaton Industries (France) S.A.S., mais aux frais de l'Abonné sur devis, en sus de ses redevances.

### **I.3 - Exclusions**

- a) le contrat s'étend strictement au matériel décrit aux conditions particulières, à l'exclusion de son environnement et, notamment, sans que cette énonciation soit limitative :
- \* du réseau d'alimentation et d'utilisation (câble, coffret secteur, boîte de raccordement, etc...),
  - \* de la peinture ou des traitements de surface des matériaux,
  - \* des batteries (niveau et densité de l'électrolyte, période citée des régimes de charge et de décharge, nettoyage des cosses et des bacs, etc...)

- b) Ne rentrent pas non plus dans le domaine d'application du contrat des incidents et leurs conséquences qui résulteraient des causes ci-après énoncées :
- \* modifications ou extensions apportées au matériel défini par l'Abonné lui-même ou toute entreprise autre qu'Eaton Industries (France) S.A.S.,
  - \* détérioration provoquée par le mauvais état des lieux,
  - \* conditions climatiques permanentes ou accidentelles, hors des tolérances et des caractéristiques d'utilisation,
  - \* chocs, bris, chutes ou accidents intentionnels ou non, et les dégâts provoqués par l'incendie, l'inondation, la foudre, le tremblement de terre, la grêle, les émeutes, les émanations chimiques, les phénomènes d'irradiations,
  - \* les aggravations consécutives au fait que l'Abonné n'aurait pas requis en temps utile l'intervention de Eaton Industries (France) S.A.S.
  - \* et, en général, toutes causes qui ne seraient pas consécutives à l'usage normal de l'installation dans les limites de l'exploitation définie lors de sa conception, conformément aux instructions données par Eaton Industries (France) S.A.S. à l'Abonné.

- c) Seule Eaton Industries (France) S.A.S. devra être appelée à remédier aux conséquences que les causes exclues du présent contrat entraîneraient pour le matériel qui en est l'objet ; les interventions de cette nature seront facturées à l'Abonné en sus de la redevance.
- \* Si l'Abonné refusait son accord pour entreprendre de tels travaux, Eaton Industries (France) S.A.S. se réserverait le droit de résilier le présent contrat dans les conditions prévues à l'article VII.2 ci-après.
  - \* De même, Eaton Industries (France) S.A.S. se réserve le droit de résilier le présent contrat dans les conditions prévues à l'article VIII. Ci-après, dès que lors que l'abonné n'aurait pas remédié aux causes provenant de l'environnement du matériel stipulé au contrat et qui empêcheraient son fonctionnement normal.

## **II. MODALITES D'INTERVENTION**

\* L'Abonné ne saurait exiger les interventions de Eaton Industries (France) S.A.S. , en exécution du présent contrat, sur des installations qui ne seraient pas disponibles, ni dans des conditions de travail qui ne répondraient pas aux normes de sécurité.

\* L'Abonné devra communiquer à Eaton Industries (France) S.A.S. l'ensemble des consignes, notamment de sécurité qu'il donne à son propre Personnel et Eaton Industries (France) S.A.S. sera tenue de les faire respecter par ses préposés.

\* Eaton Industries (France) S.A.S. délivre à ses agents aptes à intervenir dans le cadre du présent contrat, une carte permettant à l'Abonné de les identifier. L'Abonné devra laisser à ces seuls agents habilités par Eaton Industries (France) S.A.S. le libre accès et la disponibilité des installations concernées, pour leur permettre d'effectuer les prestations résultant du présent contrat.

\* L'Agent de Eaton Industries (France) S.A.S. prévient l'Abonné de la date de ses visites annuelles systématiques si elles sont prévues dans les conditions particulières.

\* Si lors d'une quelconque intervention, l'accès ou la disponibilité de l'installation est refusée à l'Agent de Eaton Industries (France) S.A.S., ou s'il est constaté par l'Agent de Eaton Industries (France) S.A.S. que le défaut de fonctionnement provient d'une cause extérieure au matériel objet du contrat, les frais de main-d'œuvre et de déplacement de cette intervention seront facturés à l'Abonné, en sus de la redevance d'abonnement.

\* Les essais, après réfection, modification ou extension, seront exécutés lors même de la visite. Si l'Abonné demande le report de ces essais, les frais de main-d'œuvre et de déplacement de cette intervention supplémentaire seront facturés à l'Abonné, en sus de la redevance d'abonnement.

## **III. RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Eaton Industries (France) S.A.S. est responsable de la bonne exécution de la prestation et notamment du personnel qu'il a affecté à sa réalisation.

Eaton Industries (France) S.A.S. garantit les risques professionnels liés à la prestation qui pourraient se produire sur les lieux de travail.

Eaton Industries (France) S.A.S. est également responsable de tous les dommages causés par son activité dans les limites de son assurance de responsabilité civile.

Eaton Industries (France) S.A.S. confirme donc avoir souscrit une assurance de responsabilité civile correspondant à ces risques.

\* Les prestations mises à la charge de Eaton Industries (France) S.A.S. par le présent contrat ne sauraient entraîner sa mise en cause ou sa responsabilité en ce qui concerne les conséquences, pour l'Abonné, de l'arrêt partiel ou total, momentané ou prolongé du matériel objet du contrat, quelle que soit la cause de tels arrêts.

\* Il en résulte que l'Abonné ne pourra, en aucun cas, prendre prétexte des conséquences directes ou indirectes des arrêts du matériel concerné pour réclamer à Eaton Industries (France) S.A.S. des indemnités, ou pour refuser ou retarder le paiement de ses redevances et factures, ou pour résilier le présent contrat.

## **IV. REDEVANCES**

### **IV.1 Fixation**

La redevance annuelle de base, fixée aux conditions particulières, comprend essentiellement les prestations énoncées au paragraphe A des conditions particulières.

### **IV.2 Paiement**

La redevance annuelle est payable à la date d'effet de l'année, et la date d'anniversaire pour les autres par traite à 30 jours date de facture.

La redevance est exprimée hors taxes. Les taxes fiscales seront facturées en sus à l'Abonné, suivant le régime applicable au moment du fait générateur.

### **IV.3 Révision**

La redevance annuelle s'entend hors taxe. Les taxes appliquées sont celles en vigueur au moment de la facturation.

Elle est payable en une seule fois, à la date d'effet pour le premier exercice, et à la date anniversaire pour les autres, par virement, à 30 jours date de facture. A la date anniversaire de la date d'effet, la redevance forfaitaire pour la période annuelle à venir sera calculée suivant la formule d'actualisation suivante :

$P = P_0 (0,80 \text{ ICHT-TS} / \text{ICHT-TSo} + 0,20 \text{ MIG EBIQ} / \text{MIG EBIQ}_0)$  dans laquelle :

$P_0$  = prix de base (Indiqué au chapitre « matériel concerné »)

$P$  = prix actualisé pour la période annuelle considérée

001565183 : ICHT-TS

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008)

001652129 : MIG EBIQ

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG EBIQ - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements

MIG EBIQ et ICHT-TS= derniers indices connus tels qu'ils sont publiés sur le site internet de l'INSEE ([www.insee.fr](http://www.insee.fr)) à la date d'effet ou de renouvellement du contrat. En tout état de cause, l'application de cette formule se fera en fonction de la réglementation des prix en vigueur au moment de la facturation.

## **V. DUREE**

Le présent contrat entrera en vigueur à la date fixée aux Conditions Particulières

\* Chacune des parties aura le droit d'y mettre fin, à condition de prévenir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, soit initiale, soit de reconduction.

\*Le régime de l'article L. 136-1 du code de la consommation n'est pas applicable à la présente relation contractuelle, ce que l'Abonné reconnaît, car ce dernier ne contracte ni en qualité de consommateur, ni en qualité de non-professionnel, au sens des dispositions précitées.

## **VI. ACTUALISATION**

Quand l'installation objet du contrat aura dix ans d'existence, Eaton Industries (France) S.A.S. se réserve le droit :

- \* soit de proposer une redevance d'abonnement "Hors Tarif" en raison de l'âge de l'installation
- \* soit de résilier le présent contrat à défaut d'accord de l'Abonné sur les propositions d'Eaton Industries (France) S.A.S.

## **VII. RESILIATION ANTICIPEE**

### **VII.1 - Résiliation de plein droit**

La résiliation du présent contrat aura lieu de plein droit :

- \* soit en cas de mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de l'Abonné ou d'Eaton Industries (France) S.A.S.
- \* soit en cas de cessation d'entreprise par l'Abonné ou Eaton Industries (France) S.A.S.
- \* soit de disparition, pour quelque cause que ce soit, de l'installation décrite aux Conditions Particulières, soit en cas de cession d'entreprise, à moins que le cessionnaire ne soit agréé par Eaton Industries (France) S.A.S. pour se substituer à l'Abonné dans les mêmes conditions que celui-ci.

### **VII.2 - Résiliation par Eaton Industries (France) S.A.S.**

Eaton Industries (France) S.A.S. se réserve le droit de résilier le présent contrat après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de quinze jours :

- \* dans les cas prévus à l'article 1.3 c ci-dessus,
- \* en cas de non-paiement de la redevance par l'Abonné,
- \* en cas de non-respect par l'Abonné ou Eaton Industries (France) S.A.S. de l'une de ses obligations au titre du présent contrat.

### **VII.3 - Résiliation abusive par l'Abonné**

Tous les autres cas de résiliation que ceux énoncés ci-dessus, et que viendraient à évoquer l'Abonné, constitueraient une résiliation abusive.

En cas de résiliation abusive du chef de l'Abonné, Eaton Industries (France) S.A.S. aura droit en sus de toutes sommes alors dues, à une indemnité égale à la redevance d'une année d'abonnement, exigible sans délai.

## **VIII. SUSPENSION DE CONTRAT POUR NON PAIEMENT DES FACTURES**

En cas de défaut de paiement par l'Abonné, quelle qu'en soit la cause, tant de la redevance échue que des facturations en sus dans le cadre du présent contrat, Eaton Industries (France) S.A.S. pourra suspendre de plein droit les prestations mises à sa charge, quinze jours après mise en demeure de payer par lettre recommandée avec un accusé de réception et ce, sans que l'Abonné puisse réclamer des indemnités ou dommages-intérêts pour le cas où des incidents se produiraient pendant la suspension des obligations de Eaton Industries (France) S.A.S.

## **IX. EXTENSION DU CONTRAT**

Le présent contrat s'appliquera de plein droit à toutes modifications ou extensions ultérieures de l'installation concernée, qu'elles soient volontaires ou tributaires de nouvelles normes, mais il s'en suivra une augmentation de la redevance, indépendamment de la clause de révision ci-dessus, compte tenu des modifications ou extensions dont il s'agit.

La nouvelle redevance sera fixée par voie d'avenant au présent contrat.

## **X. CESSION DE CONTRAT PAR Eaton Industries (France) S.A.S.**

Eaton Industries (France) S.A.S. se réserve le droit de céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant du présent contrat à toute personne de son choix après information du client abonné.

## **XI. LITIGES**

Pour tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, il est fait attribution expresse de juridiction aux Tribunaux du siège social de Eaton Industries (France) S.A.S. , que Eaton Industries (France) S.A.S. soit demanderesse ou défenderesse et quelles que soient les attributions de juridiction propres à l'Abonné et où que soit située l'installation concernée.

## **XII CONFIDENTIALITE**

Eaton Industries (France) S.A.S. s'engage à assurer et à faire assurer la stricte confidentialité des informations et renseignements dont il aurait eu connaissance directement ou indirectement, verbalement ou par écrit dans le cadre de l'exécution du présent contrat.